

[...]

**33.386/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB, parce que les deux faces des panneaux indicateurs installés aux arrêts Besme et Bossaert du tram 19, avenue du Panthéon à Koekelberg, ont recours à l'énoncé unilingue en langue néerlandaise « Groot-Bijgaarden » pour désigner la destination "Grand-Bigard".

\*  
\*      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« Groot-Bijgaarden n'est plus mentionné dans la liste des communes, telle que reprise dans les Arrêtés royaux du 24 juin 1988 (Moniteur belge du 6 juillet 1988) et du 14 août 1992 (Moniteur belge du 24 septembre 1992).

De longue date le terminus de la ligne de tramway n° 19 est situé sur le territoire de la Région flamande, notamment la commune de Dilbeek et plus particulièrement au lieu-dit Groot-Bijgaarden, dont il n'existe plus de traduction officielle en langue française, puisque cette ancienne commune n'est plus mentionnée dans les arrêtés royaux susmentionnés.

La STIB est toutefois d'avis que la dénomination non officielle Groot-Bijgaarden, se référant à un endroit précis bien connu du public, peut être utilisée pour identifier un des terminus de la ligne de tramway précitée. »

\*  
\*      \*

Les informations apparaissant sur les panneaux indicateurs installés aux arrêts de tram sont des avis et communications au public.

Les arrêts de tram tout comme les stations de métro à Bruxelles doivent être considérés comme des services locaux de la STIB à Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, précité les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle.

Comme depuis la fusion des communes, Groot-Bijgaarden n'est plus mentionné dans la liste des communes, telle que reprise dans les Arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, il n'existe donc plus de traduction officielle en langue française.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]